



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ergotherapeutes

Question écrite n° 9847

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ergotherapeutes dans la region du Nord. Dans l'optique de la realisation du grand marche unique europeen de 1993, une mesure a ete prise en juillet dernier afin que les personnes titulaires d'un diplome d'ergotherapeute, delivre a l'etranger a partir de 1974, soient soumis a un nouvel examen devant un jury francais. Bon nombre d'ergotherapeutes exerçant dans la region du Nord ont obtenu leur diplome dans des etablissements belges reconnus officiellement, tel l'institut superieur des carrieres auxiliaires de la medecine a Bruxelles. Ces ergotherapeutes ont, par ailleurs, complete leur formation par de nombreux stages professionnels et leur competence n'est plus a demontrer, leur diplome etant reconnu par la Federation nationale des ergotherapeutes. Aussi, s'inquietent-ils de la mise en oeuvre d'une mesure qu'ils estiment discriminatoire. Par consequent, il lui demande quelles mesures il compte prendre face a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale precise a l'honorable parlementaire que le decret no 86-1195 du 21 novembre 1986 pris en application de l'article L 372 du code de la sante publique pour reglementer l'activite des ergotherapeutes a fixe les categories des personnes habilees a effectuer des actes professionnels en ergotherapie : en particulier celles qui sont titulaires du diplome d'Etat francais. La directive du Conseil des communautes europeennes en date du 21 decembre 1988 relative a un systeme general de reconnaissance des diplomes d'enseignement superieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une duree minimale de trois ans n'entrera en vigueur qu'en janvier 1991. Aussi les personnes exerçant la profession d'ergotherapeute sans posseder les titres requis par la nouvelle reglementation doivent-elles se soumettre aux epreuves de verification des connaissances qui ne visent qu'a regulariser la situation de ces personnels pour leur permettre de conserver leur emploi. L'arrete du 6 avril 1988 fixant les conditions d'organisation des epreuves permet de s'assurer, en les mettant en situation concrete de travail, que ces personnes peuvent etre officiellement habilees a effectuer des actes d'ergotherapie. Ces epreuves, loin d'inquieter les ergotherapeutes confirmes, doivent leur apparaitre comme l'occasion de consolider leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9847

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 852